

76.Mpidi Ne Mata	Matricule : 103.489
77.Mpondo Mpierimpuku	Matricule : 103.852
78.Muamba Kasongo Kamu	Matricule : 281.053
79.Muleka Ntambwe	Matricule : 401.427
80.Mulowayi Kabua K.	Matricule : 293.288
81.Mulu Paba Mbombo	Matricule : 752.326
82.Mumampu Okol Eyum	Matricule : 103.453
83.Munkina Lusinga	Matricule : 179.287
84.Musiwa Tamba	Matricule : 100.303
85.Mutombo Nkashama	Matricule : 111.249
86.Muyombi Kafwembe	Matricule : 485.825
87.Muyombo Akadi	Matricule : 100.217
88.Mvuala Ndopetelo	Matricule : 101.602
89.Mwabana Chalwe	Matricule : 053.807
90.Najabashi Andre	Matricule : 032.289
91.Nanga Nduluvualu	Matricule : 057.456
92.Ndedika Mboma	Matricule : 108.134
93.Ngandu Bula	Matricule : 383.197
94.Ngomo Emakondjo	Matricule : 122.306
95.Ngunga Na Kumbundu	Matricule : 127.281
96.Nkoko Bagala	Matricule : 101.825
97.Nkwa Mpieme	Matricule : 057.317
98.Nseka Kifuani	Matricule : 877.375
99.Nsingi Zi Mbala	Matricule : 101.727
100.Nzila Ndoluvualu	Matricule : 103.529
101.Nzita Kitondo	Matricule : 112.830
102.Okenge Omambo L.	Matricule : 126.244
103.Puati Batumba	Matricule : 056.922
104.Rondi Rosine	Matricule : 910.455
105.Shakanya Nyenge	Matricule : 104.180
106.Sheshe a Mwashe	Matricule : 104.701
107.Tshibasu Mubiay	Matricule : 100.913
108.Tshilumba Muadiamvita	Matricule : 127.375
109.Wanuke Kat Mayeke	Matricule : 124.510
110.Yuma Kaseye	Matricule : 045.811

XXV. SECRETARIAT GENERAL A L'HOTEL DU
GOUVERNEMENT

1. Mapombo Nganzim Matricule : 335.151

Vu pour être annexé au Décret n° 074/2003 du 03 avril 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 075/2003 du 03 avril 2003 portant organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, en sigle « O.C.E.P. »

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du Pouvoir en République démocratique du Congo, spécialement son article 5 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, spécialement son article 28 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de préparer l'Agent Public de l'Etat à intégrer les valeurs morales universelles dans la gestion de la chose publique, par l'entremise d'un organisme efficace et fiable de revalorisation des activités publiques de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

TITRE I :

Dispositions générales

Article 1^{er} :

L'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, « O.C.E.P. » en sigle, est un Service Public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 2 :

Le siège de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle est établi à Kinshasa. Il peut être établi des antennes sur toute l'étendue de la République sur décision du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 3 :

L'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle a pour mission :

- d'assurer dans les milieux professionnels et auprès du public la promotion, la diffusion, la vulgarisation et le suivi du Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;
- de veiller à tout instant, à la bonne application du Code et proposer aux autorités compétentes les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner les violations des dispositions du Code ;
- de publier un rapport annuel sur l'application et l'efficacité du Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat.

TITRE II :

Du patrimoine et des ressources

Article 4 :

Le patrimoine initial de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle est constitué de tous les biens, droits et obligations qui lui sont octroyés par l'Etat pour la réalisation de son objet social.

Article 5 :

Le patrimoine de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle peut s'accroître :

- des apports ultérieurs de l'Etat ;
- des réserves qui pourront lui être incorporées en cas de nécessité.

Article 6 :

L'Observatoire du code d'Ethique Professionnelle émerge au Budget de l'Etat. Ce budget comporte les dépenses de fonctionnement et d'équipement et les recettes diverses résultant de la réalisation de son objet. Il est approuvé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 7 :

Les ressources de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle proviennent :

1. des allocations financières de l'Etat sous forme de subventions et/ou d'impôts, droits et taxes créées en sa faveur ou lui rétrocédés ;
2. des contributions et/ou libéralités des Agents et Services Publics de l'Etat tels qu'énumérés à l'article 1^{er} du Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;
3. des dons et interventions diverses.

TITRE III :

Des structures et de l'organisation

Chapitre 1er : Des Structures

Article 8 :

Les structures de l'Observatoire du code d'Ethique Professionnelle sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Conseil de Direction.

Chapitre 2 : De l'Organisation et du Fonctionnement

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

Article 9 :

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle et de suivi des activités de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à la bonne gestion de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle ;
- d'établir un rapport sur le respect du Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat et sur la gestion de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle à l'intention du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- d'examiner et de soumettre à l'agrément du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions les plans d'action annuels, les projets de budgets annuels, le rapport d'activités, les rapports d'exécution monétaire, les états financiers, le compte de fin d'exercice et le bilan.

Article 10 :

Le Conseil de Surveillance est composé de six membres dont :

- un délégué de la Présidence de la République ;
- un délégué du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- un délégué de la Cour des Comptes ;
- un délégué du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- un délégué des Entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Le Directeur Général de l'Observatoire du code d'Ethique Professionnelle participe aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Article 11 :

Les Membres du conseil de Surveillance sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Ils sont proposés par leurs services respectifs.

Article 12 :

Le Conseil de Surveillance est présidé par le délégué du Ministère de la Fonction Publique ; celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en est le vice-président.

Article 13 :

Les résolutions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Article 14 :

Le conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande expresse du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 15 :

Les Membres du conseil de Surveillance ont droit à une indemnité mensuelle et à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Section 2 : Du Comité de Direction

Article 16 :

Le comité de Direction est chargé de la coordination des activités de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle et de la gestion quotidienne de l'Observatoire.

Il est chargé à ce titre notamment de :

- veiller au respect du Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat et à l'exécution des décisions et directives du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et des résolutions du conseil de Surveillance ;
- diriger l'ensemble des services de l'Observatoire ;
- préparer les plans d'action annuels, les projets des budgets annuels, les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaires, les comptes économiques et financiers de l'Observatoire.

Les modalités d'exécution de ces attributions sont arrêtées et versées dans un manuel qui expose l'organisation et la procédure de l'Observatoire, approuvé par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 17 :

Le Comité de Direction est composé d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Adjoint, d'un Directeur Administratif et Financier et d'un Directeur Technique, nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 18 :

Les traitements et les avantages sociaux dus aux Membres du Comité de Direction sont fixés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 19 :

Les autres modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle.

Section 3 : Du personnel

Article 20 :

Les Agents de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle sont désignés par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, par préférence parmi les Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Ils sont régis par les dispositions du statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat.

TITRE IV :

Des dispositions spéciales et finales

Article 21 :

Dans l'exercice de ses attributions, l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle peut recourir aux services d'autres personnes physiques ou morales disposant de l'expertise nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 22 :

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 076/2003 du 03 avril 2003 portant nomination des membres du comité de Direction de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, n sigle « O.C.E.P. »

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du Pouvoir en République démocratique du Congo, spécialement ses articles 5 et 6 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu le Décret n° 075/2003 du 03 avril 2003 portant organisation et fonctionnement d'un Service Public dénommé Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, en sigle « O.C.E.P », spécialement son article 17 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées Membres du Comité de Direction de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, en sigle « O.C.E.P. », aux fonctions en regard de leurs noms, postnoms, les personnes ci-après :

1. Directeur Général : Monsieur Augustin Mwendambali
2. Directeur Général Adjoint : Monsieur Robert Munsu Bunkete
3. Directeur Administratif et Financier : Monsieur Sylvain Dikango Bituki
4. Directeur Technique : Monsieur Sita Akele

Article 2 :

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2003.

Joseph Kabila
